

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 08 février 2023 du gérant de la société CREPAGE DE SAVEURS (crêperie CLAIRE FONTAINE),

Considérant que la société CREPAGE DE SAVEURS souhaite occuper le domaine public avec une nacelle, rue du Lieutenant Mouillé à Saint-Herblain, à l'arrière de la crêperie CLAIRE FONTAINE, du 22 au 23 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 22 au 23 février 2023, la société **CREPAGE DE SAVEURS** est autorisée à occuper le domaine public, avec une nacelle, au droit de la rue du Lieutenant Mouillé à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ✓ stationnement **AUTORISÉ pour la nacelle** sur la zone d'accès au droit des travaux ;
- ✓ neutralisation de l'emplacement affecté par les travaux ;
- ✓ mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 3 :** La signalisation (et présignalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **la société CREPAGE DE SAVEURS**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0141

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du domaine  
public - nacelle - rue  
du Lieutenant Mouillé -  
du 22 au 23 février 2023

1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7 :** L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **45,20 euros (22,60 € x 2)** du fait de l'installation d'une nacelle sur le domaine public pendant 2 journées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 FEVRIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 13 février 2023**  
**Publié le 13 février 2023**